



# Assemblée générale

Distr. limitée  
3 avril 2017  
Français  
Original: anglais

**Comité des utilisations pacifiques  
de l'espace extra-atmosphérique**  
Sous-Comité juridique  
Cinquante-sixième session  
Vienne, 27 mars-7 avril 2017

## Projet de rapport

### **V. Questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique et aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment aux moyens permettant de l'utiliser de façon rationnelle et équitable sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications**

1. Conformément à la résolution 71/90 de l'Assemblée générale, le Sous-Comité a examiné, en tant que question ordinaire inscrite à son ordre du jour, le point 6, intitulé comme suit:

“Questions relatives:

- a) À la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique;
- b) Aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment aux moyens permettant de l'utiliser de façon rationnelle et équitable sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications.”

2. Les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Australie, du Canada, du Chili, du Costa Rica, de l'Équateur, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la France, de l'Indonésie, du Mexique, du Pakistan et du Venezuela (République bolivarienne du) ont fait des déclarations au titre de ce point de l'ordre du jour. Des déclarations ont été faites par le représentant du Costa Rica au nom du Groupe des 77 et de la Chine et par le représentant de l'Argentine au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes. Au cours du débat général, des déclarations sur ce point ont aussi été faites par des représentants d'autres États membres.

3. À sa 937<sup>e</sup> séance, le 27 mars 2017, le Sous-Comité juridique a convoqué de nouveau son Groupe de travail sur la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique, sous la présidence de José Monserrat Filho (Brésil). Conformément à l'accord auquel était parvenu le Sous-Comité à sa trente-neuvième session et que le Comité avait approuvé à sa quarante-troisième session, toutes deux tenues en 2000, ainsi qu'à la résolution 71/90 de l'Assemblée générale, le Groupe de travail a été convoqué pour examiner uniquement les questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique.



4. Le Groupe de travail a tenu [...] séances. Le Sous-Comité, à sa [...] séance, le [...] avril, a fait sien le rapport du Président du Groupe de travail, qui figure à l'annexe [...] du présent rapport.

5. Pour l'examen de ce point, le Sous-Comité était saisi des documents ci-après:

a) Note du Secrétariat sur la législation et la pratique nationales concernant la définition et la délimitation de l'espace ([A/AC.105/865/Add.18](#) et 19);

b) Note du Secrétariat sur les questions relatives aux vols suborbitaux effectués aux fins de missions scientifiques et/ou du transport d'êtres humains ([A/AC.105/1039/Add.7](#), 8 et 9);

c) Note du Secrétariat sur la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique: observations d'États membres et d'observateurs permanents du Comité ([A/AC.105/1112/Add.2](#) et 3);

d) Document de séance intitulé "Matters relating to the definition and delimitation of outer space: replies of Bolivia (Plurinational State of)" ([A/AC.105/C.2/2017/CRP.9](#));

e) Document de séance intitulé "Matters relating to the definition and delimitation of outer space: replies of Greece" ([A/AC.105/C.2/2017/CRP.16](#));

f) Document de séance intitulé "Matters relating to the definition and delimitation of outer space: replies of the Ibero-American Institute of Aeronautic and Space Law and Commercial Aviation" ([A/AC.105/C.2/2017/CRP.23](#));

g) Document de séance intitulé "Matters relating to the definition and delimitation of outer space: replies of Pakistan" ([A/AC.105/C.2/2017/CRP.24](#)).

h) Document de séance intitulé "Matters relating to the definition and delimitation of outer space: replies of the International Institute of Space Law" ([A/AC.105/C.2/2017/CRP.29](#)).

6. Le Sous-Comité a entendu une présentation sur la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique, faite par l'observateur de l'Association internationale pour la promotion de la sécurité spatiale (IAASS).

7. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction que le Bureau des affaires spatiales préparait actuellement, en collaboration avec le secrétariat de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), le troisième Colloque aérospatial OACI/Bureau des affaires spatiales qui se tiendra du 29 au 31 août 2017, à Vienne, et que le colloque serait l'occasion pour les participants d'entendre des avis sur plusieurs questions intéressant la communauté aérospatiale. Une page Web spécialement dédiée a été créée sur le site Web du Bureau, avec un lien vers la page Web correspondante de l'OACI, à l'adresse: [www.unoosa.org/oosa/events/data/2017/2017\\_third\\_icaounoosa\\_symposium.html](http://www.unoosa.org/oosa/events/data/2017/2017_third_icaounoosa_symposium.html).

8. Quelques délégations ont estimé qu'il était nécessaire de définir et de délimiter l'espace extra-atmosphérique, compte tenu de la grave lacune juridique existant à cet égard dans le droit de l'espace et le droit aérien. Les délégations qui ont exprimé cet avis ont estimé que les progrès scientifiques et technologiques, la commercialisation de l'espace extra-atmosphérique, la participation du secteur privé, les questions juridiques qui se posaient et l'utilisation croissante de l'espace d'une manière générale rendaient nécessaire un examen par le Sous-Comité de la question de la définition et de la délimitation de l'espace extra-atmosphérique. Les délégations qui ont exprimé cet avis ont en outre estimé que la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique contribueraient à établir un régime juridique unique régissant les mouvements des objets aérospatiaux et à apporter une plus grande clarté juridique dans l'application du droit de l'espace et du droit aérien, ainsi qu'à clarifier les questions concernant la souveraineté et la responsabilité internationale des États et la limite entre l'espace aérien et l'espace extra-atmosphérique.

9. Quelques délégations ont estimé que la souveraineté des États sur l'espace aérien était en contradiction avec l'interdiction de s'approprier l'espace extra-atmosphérique ou une partie de celui-ci par quelque moyen que ce soit, y compris par proclamation de souveraineté. Les délégations qui ont exprimé cet avis ont en outre estimé que la délimitation de l'espace extra-atmosphérique permettrait de garantir l'application pratique du principe de la liberté d'exploration et d'utilisation de l'espace à des fins pacifiques, dans des conditions de non-discrimination et d'égalité entre les États.

10. L'avis a été exprimé que le critère pour définir et délimiter l'espace extra-atmosphérique ne devrait pas être l'altitude ou la localisation d'un objet mais sa fonction, le droit de l'espace devant s'appliquer à toute activité destinée à placer un objet spatial sur orbite terrestre ou au-delà. La délégation qui a exprimé cet avis a en outre estimé que cette approche fonctionnelle était pleinement conforme à la Convention sur l'immatriculation, au Traité sur l'espace extra-atmosphérique et à la Convention sur la responsabilité, dont les dispositions ne mentionnaient pas l'altitude comme critère. Cette délégation a également estimé que l'altitude ne devrait pas être un critère pour déterminer si une activité était une activité spatiale, mais plutôt que la nature de l'activité devrait être déterminée a priori sur la base de la fonction de l'objet spatial et de la finalité de l'activité. Par conséquent, le cadre juridique applicable aux vols suborbitaux ne devrait pas s'appuyer sur le critère de l'altitude, mais sur les caractéristiques de l'activité et les questions juridiques qui en découlent.

11. L'avis a été exprimé que, comme cela a été proposé par l'ex-Union des Républiques socialistes soviétiques plusieurs années auparavant, la limite de l'espace extra-atmosphérique pourrait être fixée à 100-110 km au-dessus du niveau moyen de la mer et que les objets spatiaux pourraient jouir du droit de passage inoffensif dans l'espace aérien d'autres États lors du lancement et du retour sur Terre.

12. Le point de vue a été exprimé qu'il était important de garder à l'esprit que certains experts étaient favorables à la création d'une zone ou strate spéciale entre l'espace aérien et l'espace extra-atmosphérique en vue de créer un régime juridique distinct pour les vols suborbitaux, qui exclurait l'application du droit spatial international aux armes nucléaires et armes de destruction massive, et qu'il faudrait donc s'opposer fermement à de telles tentatives et propositions et les rejeter catégoriquement.

13. L'avis a été exprimé qu'il était important de savoir que la référence à l'altitude de 100 km au-dessus du niveau moyen de la mer figurant dans la législation nationale australienne ne visait en aucune manière à définir ou délimiter l'espace extra-atmosphérique, mais plutôt à permettre à l'industrie de savoir avec certitude à partir de quel point les participants à des activités spatiales seraient soumis aux normes spatiales pertinentes en vigueur en Australie.

14. L'avis a été exprimé que la délimitation de l'espace extra-atmosphérique était une question étroitement liée à la gestion des activités spatiales et qu'il était important de se concentrer sur des questions pertinentes nécessitant des solutions concrètes, telles que les vols suborbitaux et les lancements à partir d'objets volants. La délégation qui a exprimé cet avis a également estimé qu'il fallait envisager les situations dangereuses pouvant naître des activités aérospatiales et légiférer à ce sujet, et tenter d'élaborer des normes en tenant compte de divers scénarios relatifs au développement des techniques et des activités spatiales.

15. Le point de vue a été exprimé que la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique qui seront établies par les États à l'avenir ne devraient pas porter préjudice à la sécurité nationale et à la souveraineté des États et que les règles concernant la définition et la délimitation de l'espace devraient aussi tenir compte des réglementations relatives à l'espace aérien et qu'elles devraient être fondées sur la protection de la souveraineté des pays et la promotion de l'exploration et de l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques.

16. Le point de vue a été exprimé que la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique étaient importantes à la fois pour garantir la sécurité des opérations aérospatiales et pour traiter efficacement les questions de responsabilité.

17. Quelques délégations ont exprimé l'avis que les États devaient continuer à opérer dans le cadre en vigueur, qui fonctionnait bien, jusqu'à ce qu'il soit clairement établi qu'il était nécessaire et concrètement possible de définir et de délimiter l'espace extra-atmosphérique. Elles ont également estimé que ce cadre n'avait soulevé aucune difficulté pratique et que par conséquent, à l'heure actuelle, toute tentative de définir ou de délimiter l'espace serait un exercice théorique qui risquerait involontairement de compliquer les activités en cours et ne permettrait pas nécessairement d'anticiper les constantes avancées technologiques.

18. Selon quelques délégations, rien ne permettait de penser que l'absence de définition ou de délimitation de l'espace extra-atmosphérique avait entravé ou limité le développement de l'aéronautique ou de l'exploration spatiale, et le Sous-Comité n'avait eu connaissance d'aucune situation concrète pouvant confirmer que l'absence de définition de l'espace aérien ou de l'espace extra-atmosphérique avait compromis la sécurité aéronautique.

19. Quelques délégations ont estimé que des progrès concernant la définition et la délimitation de l'espace pouvaient être accomplis dans le cadre de la coopération avec l'OACI.

20. Quelques délégations ont exprimé l'avis que le Sous-Comité devrait redoubler d'efforts pour parvenir à un consensus sur la question de la définition et de la délimitation de l'espace extra-atmosphérique et ont appelé les États à tout mettre en œuvre pour parvenir à une solution positive et juridiquement satisfaisante.

21. Quelques délégations ont exprimé l'avis que l'orbite géostationnaire, ressource naturelle limitée manifestement en danger de saturation, devait être utilisée de manière rationnelle et être mise à la disposition de tous les États, indépendamment des moyens techniques dont ils disposaient actuellement, afin qu'ils puissent y avoir accès dans des conditions équitables, en tenant compte en particulier des besoins et des intérêts des pays en développement, de la situation géographique de certains pays, des procédures de l'Union internationale des télécommunications et des normes et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies.

22. Quelques délégations ont exprimé le point de vue que l'orbite géostationnaire était une ressource naturelle limitée qui offrait de grandes possibilités pour l'application d'une vaste gamme de programmes au bénéfice de tous les États et qu'elle risquait la saturation, ce qui pourrait mettre en péril la viabilité des activités spatiales dans cet environnement; qu'il fallait l'exploiter de façon rationnelle; et qu'il devrait être mis à la disposition de tous les États, dans des conditions équitables, compte tenu en particulier des besoins des pays en développement. Ces délégations ont en outre exprimé l'avis qu'il importait que l'orbite géostationnaire soit utilisée dans le respect du droit international, conformément aux décisions de l'Union internationale des télécommunications et dans le cadre juridique établi par les traités pertinents des Nations Unies, tout en tenant compte des contributions qu'apportaient les activités spatiales au développement durable et à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement.

23. Quelques délégations ont exprimé l'avis que l'orbite géostationnaire, ressource naturelle limitée manifestement en danger de saturation, devait être utilisée de manière rationnelle, efficace, économique et équitable. Ce principe était fondamental pour la sauvegarde des intérêts des pays en développement et des pays ayant une certaine situation géographique, comme énoncé au paragraphe 196.2 de l'article 44 de la Constitution de l'UIT, telle que modifiée par la Conférence de plénipotentiaires tenue en 1998.

24. Le point de vue a été exprimé que l'orbite géostationnaire était une ressource naturelle limitée ayant des caractéristiques *sui generis* qui risquait la saturation, et qu'on devrait donc garantir à tous les États d'y avoir un accès équitable, en tenant

compte tout particulièrement des besoins des pays en développement et de la position géographique de certains pays.

25. Quelques délégations ont exprimé l'avis qu'une attention particulière devrait être accordée à l'accès équitable de tous les États aux ressources spectrales sur l'orbite géostationnaire et en ont noté l'utilité pour mener des programmes sociaux en faveur des collectivités les plus mal desservies, concrétiser des projets éducatifs et médicaux, garantir l'accès aux technologies de l'information et de la communication, améliorer les liens avec les sources d'information nécessaires pour renforcer l'organisation sociale, ainsi que promouvoir les connaissances et leur échange.

26. Le point de vue a été exprimé que la façon dont étaient actuellement régies l'exploitation et l'utilisation de l'orbite géostationnaire avantagait essentiellement les pays disposant des capacités financières et techniques supérieures et que, de ce fait, il était nécessaire d'adopter des mesures pour prévenir une éventuelle domination de ces pays dans le domaine des utilisations de l'espace afin de tenir compte des besoins des pays en développement et des pays ayant une situation géographique particulière, tels que ceux des régions équatoriales.

27. Quelques délégations ont exprimé le point de vue que l'orbite géostationnaire faisait partie intégrante de l'espace, qu'elle ne pouvait faire l'objet d'une appropriation nationale ni par proclamation de souveraineté, ni par voie d'utilisation, d'utilisation répétée ou d'occupation, ni par aucun autre moyen, et que son utilisation était régie par le Traité sur l'espace extra-atmosphérique et par la Constitution et Convention de l'UIT et le Règlement des radiocommunications. Les délégations qui ont exprimé ce point de vue ont également estimé que les articles I et II du Traité sur l'espace extra-atmosphérique disposaient clairement qu'aucune partie de l'espace, par exemple une position orbitale, ne pouvait faire l'objet d'appropriation nationale de la part d'aucune partie, ni par proclamation de souveraineté, ni par voie d'utilisation, même répétée, ni par aucun autre moyen.

28. Quelques délégations ont exprimé l'avis que l'utilisation par les États de l'orbite géostationnaire sur la base "premier arrivé, premier servi" était inacceptable et que le Sous-Comité devrait par conséquent élaborer un système juridique qui garantisse aux États un accès équitable aux positions orbitales, conformément aux principes d'utilisation pacifique et de non-appropriation de l'espace.

29. Quelques délégations ont exprimé l'avis que, pour mettre au point des mécanismes adaptés permettant de garantir la durabilité de l'orbite géostationnaire, il fallait maintenir ce point à l'ordre du jour du Sous-Comité et l'examiner plus avant en créant, le cas échéant, des groupes de travail et des groupes d'experts techniques et juridiques intergouvernementaux appropriés. Ces délégations ont estimé que des groupes de travail ou des groupes d'experts intergouvernementaux dotés de compétences techniques et juridiques devraient être mis en place pour promouvoir l'accès à l'orbite géostationnaire dans des conditions d'égalité, et ont demandé une plus grande participation de l'Union internationale des télécommunications aux travaux menés par le Sous-Comité à ce sujet.

## **XII. Débat général sur l'application du droit international aux activités des petits satellites**

30. Conformément à la résolution 71/90 de l'Assemblée générale, le Sous-Comité a examiné le point 13 de l'ordre du jour, intitulé "Débat général sur l'application du droit international aux activités des petits satellites", en tant que point/thème de discussion distinct inscrit à son ordre du jour.

31. Les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Allemagne, de l'Autriche, du Brésil, du Chili, du Costa Rica, des États-Unis, du Japon, du Mexique et du Pakistan ont fait des déclarations au titre de ce point de l'ordre du jour. Le représentant du Costa Rica a également fait une déclaration au nom du Groupe des 77 et de la Chine. L'observateur de l'Union internationale des télécommunications a également fait une déclaration au

titre de ce point. Au cours du débat général, des déclarations sur ce point ont aussi été faites par des représentants d'autres États membres.

32. Pour l'examen de ce point, le Sous-Comité était saisi des documents ci-après:

a) Document de séance contenant le projet de questionnaire relatif à l'application du droit international aux activités des petits satellites (A/AC.105/C.2/2017/CRP.11)

b) Note du Secrétariat contenant la version actualisée du projet de questionnaire relatif à l'application du droit international aux activités des petits satellites (A/AC.105/C.2/2017/CRP.26).

33. Le Sous-Comité est convenu que la poursuite de ses travaux au titre de ce point fournirait d'excellentes occasions d'examiner diverses questions d'actualité concernant les politiques et les règles internationales et nationales régissant l'utilisation de petits satellites par divers acteurs.

34. Le Sous-Comité a réaffirmé que les petits satellites avaient souvent permis aux pays de faire leurs premiers pas dans l'espace, qu'ils pouvaient répondre à la demande croissante d'activités spatiales au profit d'un grand nombre de régions et d'États et que, pour de nombreux pays en développement et pour leurs organisations gouvernementales et non gouvernementales, notamment les universités, les instituts de formation et de recherche et les entreprises privées disposant de fonds limités, ces satellites étaient en train de devenir un instrument important qui leur permettait de participer à l'exploration et à l'utilisation pacifique de l'espace et au développement des techniques spatiales.

35. Le Sous-Comité a noté que le progrès technologique avait rendu le développement, le lancement et l'exploitation des petits satellites de plus en plus abordables, que ces satellites pouvaient être d'une grande utilité dans plusieurs domaines, comme l'éducation, les télécommunications et l'atténuation des effets des catastrophes, ainsi que pour l'essai et la démonstration de nouvelles technologies, et qu'ils contribuaient donc largement à favoriser le progrès technologique dans le domaine des activités spatiales.

36. Le Sous-Comité a été informé des pratiques et des cadres réglementaires, nouveaux ou non, concernant le développement et l'exploitation de petits satellites, ainsi que des programmes des États et des organisations internationales en la matière.

37. Le Sous-Comité a noté qu'un certain nombre de questions concernant le développement et l'exploitation de petits satellites exigeaient d'être examinées, compte tenu de leurs brefs délais de conception, de la courte durée de leur temps de mission et de leurs caractéristiques orbitales propres.

38. L'avis a été exprimé que le futur régime international concernant les petits satellites devrait refléter les intérêts de tous les États.

39. Quelques délégations ont exprimé l'avis que les traités et principes des Nations Unies relatifs à l'espace, la Constitution et la Convention de l'UIT et le Règlement des radiocommunications, et certains instruments non contraignants, comme les Lignes directrices relatives à la réduction des débris spatiaux du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, définissaient le cadre juridique applicable à divers objets spatiaux, y compris aux petits satellites.

40. Quelques délégations ont exprimé l'avis que les très nombreuses applications des petits satellites pouvaient offrir des outils efficaces pour faire face à des défis mondiaux, tels que le changement climatique, la protection de l'environnement, la sécurité alimentaire et l'atténuation des effets des catastrophes naturelles, et que ces outils contribueraient à la réalisation des objectifs du Programme de développement durable à l'horizon 2030.

41. Quelques délégations ont exprimé l'avis que le nombre croissant de petits satellites pouvait influencer la viabilité à long terme des activités spatiales, étant



donné que les petits satellites qui cesseront de fonctionner viendraient grossir la population de débris spatiaux et qu'il faudrait donc tenir compte, lors de la planification des missions faisant intervenir de petits satellites, d'un certain nombre d'aspects tels que le contrôle, l'immatriculation, la manœuvrabilité, la durée de vie, la production de débris spatiaux, l'évaluation des risques de collision, les interférences radioélectriques et les stratégies en fin de vie.

42. Quelques délégations ont exprimé l'avis que tous les opérateurs de petits satellites, publics ou autres, pourraient grandement bénéficier des activités de renforcement des capacités dans le domaine de l'application du droit international à ce type d'activités spatiales.

43. Quelques délégations ont exprimé l'avis que ce point doit rester étroitement lié à d'autres points de l'ordre du jour du Sous-Comité, tels que le débat général sur les aspects juridiques de la gestion du trafic spatial et l'échange général d'informations et de vues sur les mécanismes juridiques relatifs aux mesures de réduction des débris spatiaux, tout en tenant compte des travaux du Sous-Comité scientifique et technique.

44. L'avis a été exprimé qu'il était important d'examiner l'applicabilité du régime international en vigueur, notamment des règles pertinentes de l'Union internationale des télécommunications, aux activités des petits satellites, l'objectif étant de veiller à ce que le régime en vigueur soit en mesure de garantir la sécurité, la transparence et la viabilité des opérations faisant intervenir des petits satellites et de l'environnement spatial dans son ensemble.

45. L'avis a été exprimé que, du fait que le cadre réglementaire de l'Union internationale des télécommunications excluait certains objets spatiaux, il était nécessaire d'offrir une plus grande certitude en ce qui concerne les petits satellites et donc que l'Union internationale des télécommunications devrait examiner cette question avec l'aide du Sous-Comité.

46. Le Sous-Comité est convenu que le projet de questionnaire sur l'application du droit international aux activités des petits satellites ([A/AC.105/C.2/2017/CRP.11](#)) devrait être examiné par le Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace.